



FSMA

[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

# FSMA NEWS

**Newsletter aux agents en  
services bancaires et en  
services d'investissement**

Avril 2026

**LE SERMENT BANCAIRE ENTRERA  
PROCHAINEMENT EN VIGUEUR**

A compter du **15 juillet 2026**, le serment bancaire s'appliquera aux personnes suivantes (dénommées « prestataires de services bancaires ») actives au sein d'agents en services bancaires et en services d'investissement d'un établissement de crédit<sup>1</sup> :

- / Toutes **les personnes chargées de la direction effective** (catégorie 1)
- / Les **cadres responsables**, c'est-à-dire les personnes qui exercent *de facto* une supervision ou un contrôle sur les prestataires de services bancaires de catégorie 4 visés ci-dessous (catégorie 2)
- / Les **agents en services bancaires et en services d'investissement inscrits** auprès de la FSMA **en qualité de personne physique** (catégorie 3)
- / Toute autre **personne qui**, au sein de l'agent concerné, **prend directement part à l'exercice d'activités bancaires ou à la fourniture de services bancaires** (catégorie 4)

La présente newsletter rassemble quelques points d'attention essentiels.

## DANS CETTE NEWSLETTER

### 1. QUELS SERONT LES CHANGEMENTS À COMPTER DU 15 JUILLET 2026 ?

### 2. AUPRÈS DE QUI LES PRESTATAIRES DE SERVICES BANCAIRES DEVRONT-ILS PRÊTER SERMENT ?

### 3. QUELLES SONT LES DONNÉES RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES BANCAIRES À ENREGISTRER ?

### 4. OÙ TROUVER PLUS D'INFORMATIONS SUR LE SERMENT BANCAIRE ?

### 5. DES QUESTIONS ?



<sup>1</sup> Établissement de crédit belge ou établissement de crédit étranger établi en Belgique.

## 1. QUELS SERONT LES CHANGEMENTS À COMPTER DU 15 JUILLET 2026 ?

Les règles du serment bancaire s'appliquent depuis début 2025 à environ 4 000 collaborateurs actifs dans le secteur bancaire. À compter du 15 juillet 2026, les prestataires de services bancaires actifs au sein d'agents en services bancaires et en services d'investissement d'un établissement de crédit devront aussi :

### / Prêter le serment bancaire

Ils devront prêter le [serment](#) dans les six mois. Les prestataires de services bancaires déjà actifs auprès d'un agent en services bancaires et en services d'investissement au 15 juillet 2026 devront donc prêter serment au plus tard le 15 janvier 2027. Ceux qui n'entreront en fonction qu'après le 15 juillet 2026 devront prêter serment dans les six mois suivant la date de leur entrée en fonction effective. Cette règle est la même pour toutes les catégories de prestataires de services bancaires.

### / Respecter les règles de conduite individuelles

Tous les prestataires de services bancaires devront en outre respecter les règles déontologiques qualifiées de « [règles de conduite individuelles](#) ». Au cœur de ces règles se trouvent les principes d'intégrité, de professionnalisme et de traitement équitable des clients.

Les agents en services bancaires et en services d'investissement concernés devront eux aussi entreprendre certaines démarches à compter de cette date :

### / Faire prêter serment

Ils devront organiser la prestation du serment bancaire pour certains prestataires de services bancaires actifs en leur sein. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez consulter le point 2.

### / Obtenir les attestations nécessaires d'absence d'interdiction professionnelle

Ils devront, lors de futurs engagements, demander à chaque candidat à une fonction de prestataire de services bancaires de remettre une attestation d'absence d'interdiction professionnelle délivrée par la FSMA. Les candidats peuvent se rendre à cet effet sur le [site web de la FSMA](#). L'attestation ne pourra pas dater de plus d'un mois. Cette règle est la même pour toutes les catégories de prestataires de services bancaires.

## 2. AUPRÈS DE QUI LES PRESTATAIRES DE SERVICES BANCAIRES DEVRONT-ILS PRÊTER SERMENT ?

Cela dépend de la catégorie de prestataire de services bancaires à laquelle ils appartiennent. Un **schéma** explicatif figure à la fin de la présente newsletter.

Tous les dirigeants effectifs (catégorie 1) et les agents en services bancaires et en services d'investissement personnes physiques (catégorie 3) déjà actifs avant le 15 juillet 2026 devront prêter le serment bancaire auprès de l'établissement de crédit pour le compte duquel l'agent agit. Les prestataires de services bancaires de ces mêmes catégories qui ne prendront leurs fonctions que le 15 juillet 2026 ou après, prêteront serment auprès de la FSMA. Ils devront à cette fin s'inscrire sur son [site web](#).

Les cadres responsables (catégorie 2) et les personnes qui prennent directement part à l'exercice d'activités bancaires ou à la fourniture de services bancaires (catégorie 4) devront prêter serment auprès d'un dirigeant effectif de l'agent en services bancaires et en services d'investissement auprès duquel ils sont actifs<sup>2</sup>. Les agents en services bancaires et en services d'investissement devront donc organiser ces prestations de serment selon [certaines modalités](#). La FSMA tient un [modèle d'attestation de prestation de serment](#) à la disposition des dirigeants effectifs qui devront prendre acte de cette prestation de serment.

<sup>2</sup> Un dirigeant effectif peut faire prêter serment avant d'avoir lui-même prêté serment. Pour son propre serment, il doit toutefois respecter le délai de six mois susmentionné.

### 3. QUELLES SONT LES DONNÉES RELATIVES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES BANCAIRES À ENREGISTRER ?

Les établissements de crédit sont tenus de fournir chaque semestre à la FSMA une liste des prestataires de services bancaires actifs en leur sein ou au sein de leurs agents en services bancaires et en services d'investissement<sup>3</sup>.

La FSMA attend des agents en services bancaires et en services d'investissement qu'ils communiquent des données correctes aux établissements de crédit. Il est donc conseillé aux agents en services bancaires et en services d'investissement d'enregistrer en temps utile toutes les données pertinentes relatives aux prestataires de services bancaires actifs en leur sein:

- / leurs prénom, deuxième prénom, nom, date de naissance ;
- / la ou les catégories auxquelles les prestataires de services bancaires appartiennent, avec la date correspondante d'entrée en fonction effective et l'éventuelle date de sortie de fonction ;
- / la date de prestation de serment et, le cas échéant, la raison pour laquelle le prestataire est en défaut ou en retard de serment.

### 4. OÙ TROUVER PLUS D'INFORMATIONS SUR LE SERMENT BANCAIRE ?

La FSMA a publié sur son site web une série de [FAQ](#) afin d'aider les acteurs concernés du secteur à mieux comprendre ce qu'implique le serment bancaire.

### 5. DES QUESTIONS ?

Contactez la cellule « Gestion du serment bancaire » de la FSMA : [sbe@fsma.be](mailto:sbe@fsma.be)

---

<sup>3</sup> De plus amples informations sur cette obligation incombant aux établissements de crédit sont disponibles sur le [site web de la FSMA](#).

## PRESTATION DE SERMENT POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES BANCAIRES ACTIFS AUPRÈS D'AGENTS EN SERVICES BANCAIRES ET EN SERVICES D'INVESTISSEMENT

Le tableau ci-dessous indique l'identité de la personne auprès de laquelle les prestataires de services bancaires prêteront le serment bancaire compte tenu de la fonction qu'ils occupent. *AB* signifie agent bancaire, *EC* signifie établissement de crédit, *EEE* signifie Espace économique européen et *Cat.* signifie catégorie.

Type de PSB	Personne recevant la prestation de serment			
	Président FSMA <sup>4</sup>	Dirigeant effectif EC	Dirigeant effectif succursale EC	Dirigeant effectif AB
<b>Catégorie 1 (dirigeants effectifs)</b>				
<b>Dirigeant effectif au sein d'un AB agissant pour un EC belge</b>	☑ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>	☑ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>		
<b>Dirigeant effectif au sein d'un AB (lié) agissant pour un EC EEE avec succursale</b>	☑ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>		☑ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>	
<b>Dirigeant effectif au sein d'un AB lié agissant pour un EC EEE sans succursale</b>	☑ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>	☑ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>		
<b>Dirigeant effectif au sein d'un AB agissant pour une succursale d'un EC hors EEE</b>	☑ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>		☑ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>	
<b>Catégorie 2 (cadres responsables)</b>				
<b>Cadre responsable au sein d'un AB agissant pour un EC belge</b>				☑
<b>Cadre responsable au sein d'un AB (lié) agissant pour un EC EEE avec succursale</b>				☑
<b>Cadre responsable au sein d'un AB lié agissant pour un EC EEE sans succursale</b>				☑
<b>Cadre responsable au sein d'un AB agissant pour une succursale d'un EC hors EEE</b>				☑

<sup>4</sup> Ou, en son absence, le vice-président de la FSMA ou deux membres de son comité de direction, selon les règles légales de représentation de la FSMA.

Type de PSB	Personne recevant la prestation de serment			
	Président FSMA <sup>5</sup>	Dirigeant effectif EC	Dirigeant effectif succursale EC	Dirigeant effectif AB
<b>Catégorie 3 (AB - personnes physiques)</b>				
<b>AB - personne physique agissant pour un EC belge</b>	☑ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>	☑ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>		
<b>AB - personne physique (lié) agissant pour un EC EEE avec succursale</b>	☑ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>		☑ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>	
<b>AB - personne physique lié agissant pour un EC EEE sans succursale</b>	☑ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>	☑ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>		
<b>AB - personne physique agissant pour une succursale d'un EC hors EEE</b>	☑ <i>Si entrée en fonction à partir du 15 juillet 2026</i>		☑ <i>Si entrée en fonction avant le 15 juillet 2026</i>	
<b>Catégorie 4 (personnes prenant directement part à l'exercice d'activités bancaires ou à la fourniture de services bancaires)</b>				
<b>Cat. 4 au sein d'un AB agissant pour un EC belge</b>				☑
<b>Cat. 4 au sein d'un AB (lié) agissant pour un EC EEE avec succursale</b>				☑
<b>Cat. 4 au sein d'un AB lié agissant pour un EC EEE sans succursale</b>				☑
<b>Cat. 4 au sein d'un AB agissant pour une succursale d'un EC hors EEE</b>				☑

<sup>5</sup> Ou, en son absence, le vice-président de la FSMA ou deux membres de son comité de direction, selon les règles légales de représentation de la FSMA.